

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

27 JANVIER 2026

PROJET DE DÉCRET¹

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE CULTURELLE, CONCERNANT LE
SECTEUR NON-MARCHAND

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION
PERMANENTE, DES RELATIONS INTERNATIONALES, DES AFFAIRES
GÉNÉRALES, DU RÈGLEMENT ET DU CONTRÔLE DES COMMUNICATIONS DES
MEMBRES DU GOUVERNEMENT

PAR MME CAROLINE DESALLE

¹ Voir doc. 206 (2025-2026) n°1 à n°2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de la ministre-présidente	3
2	Discussion générale	5
3	Examen et votes des articles	14
4	Votes.....	16

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de la Culture, de l'Education permanente, des Relations internationales, des Affaires générales, du Règlement et du Contrôle des communications des membres du Gouvernement a examiné, au cours de sa réunion du 27 janvier 2026, le projet de décret portant diverses dispositions en matière culturelle, concernant le secteur non-marchand (doc. 206 (2025-2026) n° 1).²

1 Exposé introductif de la ministre-présidente

Mme la ministre-présidente entame son exposé en indiquant que le présent projet de décret s'inscrit dans la volonté du gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'adapter, de renforcer et de sécuriser le cadre législatif en matière culturelle, afin de répondre aux réalités actuelles du secteur et d'en garantir la pérennité.

Le texte poursuit un double objectif. D'une part, assurer un financement plus stable, prévisible et équitable pour les opérateurs culturels. D'autre part, améliorer la gouvernance et l'efficacité des dispositifs existants, dans un esprit de cohérence, de transparence et de bonne gestion des deniers publics.

Elle précise que le chapitre 1^{er} concerne le décret du 24 octobre 2008 relatif au subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels. Il modifie le coefficient dit « 2025 » prévu à l'article 18 afin de permettre la pleine mise en œuvre

² Ont participé aux travaux de la commission :

- M. Lefebvre (Président)
- M. Chintinne, M. Gardier, M. Soupart, M. Van Goidsenhoven, M. de Clippele
- Mme Greco, Mme Laanan, Mme Lambelin
- M. Cloquet, Mme Desalle, Mme Lazon
- Mme Pavet
- M. Hazée, Mme Cremasco

Ont assisté aux travaux de la commission :

- M. Resinelli, membre du Parlement
- Mme Degryse, Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones
- Mme Brouwers, collaboratrice de la ministre Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones Degryse
- M. Cornet d'Elzius, collaborateur de la ministre Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones Degryse
- M. Kerckhofs, secrétaire politique du groupe PTB
- Mme Moray, collaboratrice du groupe MR
- M. Verheyen, collaborateur du groupe MR
- Mme Bultez, collaboratrice du groupe Les Engagés
- Mme Gérard, collaboratrice du groupe Les Engagés
- Mme Marsin, collaboratrice du groupe PS
- Mme Mondo, collaboratrice du groupe PS

des engagements pris dans le cadre des Accords du Non-Marchand conclus en avril 2023 pour la période 2022-2025. Cette adaptation permet que l'ensemble des moyens dégagés par le gouvernement soit effectivement attribué au secteur socioculturel et qu'il bénéficie pleinement aux travailleuses et travailleurs concernés.

La ministre-présidente indique par ailleurs avoir suggéré à la majorité de déposer un amendement visant à introduire le code ONSS 15 comme dépense éligible. Elle explique qu'une nouvelle loi fédérale permet désormais le report de jours de vacances sur les deux années suivantes lorsque le travailleur a été malade et n'a pas pu prendre ses vacances légales durant l'année N. Ce nouveau code vise le simple pécule de vacances reporté pour maladie. Le décret de 2008 ne faisait pas référence à ce code. Pour la justification des subventions emploi portant sur l'année 2024, qui a eu lieu en 2025, une solution pragmatique a également été trouvée via la plateforme SICE, en accord avec le cabinet et la DENM.

Le chapitre 2 est consacré au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle. Selon la ministre-présidente, il résulte d'un travail de concertation mené au sein de la Chambre de concertation du Cinéma. Les ajustements proposés visent à harmoniser les dispositifs existants, à éviter les doubles financements et à assurer une répartition plus équitable et plus lisible des aides publiques. Les primes au succès sont désormais conditionnées à la réalisation d'au moins une vente internationale afin de renforcer la visibilité des œuvres belges francophones à l'étranger. Le texte clarifie également la répartition des aides entre scénaristes, réalisateurs et réalisatrices, producteurs et productrices, et aligne les règles de justification sur celles applicables aux autres secteurs culturels, contribuant ainsi à une meilleure gouvernance et à une utilisation plus efficiente des soutiens publics.

Le chapitre 3 procède à des corrections techniques du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques. Il vise à corriger des erreurs et à combler des oublis identifiés depuis son entrée en vigueur afin d'en assurer une application correcte et sécurisée sur le plan juridique.

Le chapitre 4 constitue un volet majeur du projet de décret en ce qu'il touche à la gouvernance culturelle. Il prévoit la revalorisation des indemnités de présence des membres des organes consultatifs, qui passent de 50 à 75 euros. Cette mesure vise à reconnaître le travail, l'expertise et l'engagement des membres et à renforcer l'attractivité ainsi que la pérennité des missions consultatives essentielles à l'élaboration des politiques culturelles. Ce chapitre introduit également un mécanisme de dérogation en cas de pénurie de candidatures, permettant le remplacement d'au moins la moitié des membres des commissions concernées, afin d'éviter tout blocage de leur fonctionnement et de garantir un traitement équitable des situations de pénurie.

Enfin, la ministre-présidente indique que le chapitre 5 apporte plusieurs ajustements au cadre de soutien aux auteurs et autrices ainsi qu'aux éditeurs et éditrices. Il vise une meilleure structuration des aides publiques et une clarification des critères d'attribution afin d'éviter toute disparité entre bénéficiaires. Les conditions d'octroi des bourses de projet et de création deviennent expressément cumulatives, mettant fin à toute ambiguïté d'interprétation. Le plafonnement des aides ponctuelles à l'édition est supprimé, permettant aux arrêtés d'exécution de prévoir un plafond plus adapté, notamment pour les petites maisons d'édition indépendantes publiant moins de vingt ouvrages par an. Le dispositif de soutien aux animations littéraires organisées par les librairies labellisées est également adapté : la limitation aux seules œuvres d'auteurs ou d'autrices belges ou résidant en Belgique est levée afin de respecter l'objectif de diversité linguistique et culturelle poursuivi par le décret du 4 avril 2024. Cette évolution permet de maintenir les pratiques existantes validées par la Chambre de concertation des Écritures et du Livre et d'offrir au public une ouverture sur la francophonie et au-delà. Le projet de décret répond enfin à l'avis du Conseil d'État en octroyant au gouvernement les habilitations expresses nécessaires pour sécuriser juridiquement certains éléments de l'arrêté d'exécution du décret du 4 avril 2024 relatif au subventionnement des secteurs professionnels des langues, des lettres et du livre.

Elle conclut en indiquant que le projet de décret se veut pragmatique et équilibré. Il renforce la gouvernance culturelle, sécurise les dispositifs existants et soutient la vitalité de la création et de la diffusion culturelles en Fédération Wallonie-Bruxelles et au-delà.

2 Discussion générale

Mme Laanan, pour le groupe PS, remercie la ministre-présidente pour la présentation de ce premier texte portant spécifiquement sur le secteur culturel et le cinéma, qui ne se limite pas à une simple transposition du droit européen. Elle souligne le caractère attendu de ce projet de décret, bien qu'il ne constitue pas une réforme de fond des politiques culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle relève que le texte apporte essentiellement des corrections techniques, pratiques et des aménagements de dispositifs de subventionnement existants. Si elle regrette que certains alignements se fassent sur des régimes moins favorables pour les opérateurs, elle indique que son groupe comprend la philosophie générale des propositions et ne s'y opposera pas, d'autant que les instances consultées ont, à une exception près, rendu des avis unanimement favorables.

La députée formule néanmoins plusieurs questions. Elle s'interroge sur la disposition relative à la gouvernance culturelle permettant de déroger à la règle du renouvellement de 50 % des membres des instances en cas de pénurie de

candidatures. Elle entend savoir combien d'instances ont été concernées par cette situation en août 2025 et quelles démarches ont été entreprises depuis lors pour recruter de nouveaux membres ainsi que les résultats.

Elle rejoint par ailleurs l'analyse du Conseil d'État, estimant que la disposition ne garantit pas la poursuite des efforts pour atteindre l'objectif décréteil et que l'absence de toute limite est susceptible de laisser penser que, lorsqu'il manquera des nouveaux membres, les anciens membres seront maintenus sans égard aux raisons ayant justifié l'instauration du critère de renouvellement de 50 %.

Elle interroge également la ministre-présidente sur l'évaluation du décret gouvernance et sur l'éventuelle ouverture à de nouveaux chantiers.

Concernant le subventionnement professionnel des langues, des lettres et du livre, elle relève que les modifications sont plus substantielles. Elle rappelle que l'instance d'avis a formulé plusieurs recommandations conditionnant son avis favorable, que le gouvernement a choisi de ne pas suivre. Elle demande quelles sont ces recommandations, si elles appellent une modification du texte ou des mesures complémentaires, et sur quels éléments se fonde le jugement selon lequel elles seraient insuffisamment abouties. Elle souhaite également savoir comment les discussions avec le secteur se poursuivront afin de tenir compte de ses préoccupations sans se limiter à un renforcement des contraintes d'accès aux aides.

Enfin, Mme Laanan indique avoir préparé un amendement relatif à l'ajout du code DmfA 15 comme dépense éligible, tout en relevant que la majorité a également déposé un texte sur ce point.

Elle conclut en soulignant que les réponses de la ministre-présidente seront déterminantes pour la position de son groupe, lequel n'exclut pas de s'abstenir sur certaines dispositions.

M. Gardier, pour le MR, remercie la ministre-présidente pour sa présentation et se réjouit des adaptations juridiques apportées par le projet de décret, qu'il juge relever du bon sens et d'une évolution choisie.

Il insiste sur l'importance d'une harmonisation et d'une plus grande clarté dans les aides culturelles. Il salue en particulier l'évolution des primes au succès pour le cinéma, conditionnées à une réussite internationale, qu'il estime pertinente pour encourager la diffusion des films d'initiative belge francophone à l'étranger.

Il interroge la ministre-présidente sur le budget annuel consacré à ces primes, sur l'existence de dispositifs similaires dans d'autres secteurs culturels et sur la possibilité d'étendre cette condition d'internationalisation.

Il se félicite également de la revalorisation des indemnités des membres des instances d'avis, qu'il juge nécessaire au regard de l'augmentation des coûts et du temps consacré à l'intérêt public.

En matière de subventionnement des langues, des lettres et du livre, il estime que l'alignement des conditions d'octroi des bourses de création et de projet, ainsi que le plafonnement des aides, relèvent également du bon sens et favorisent le développement des projets.

M. Gardier interroge également la ministre-présidente sur la fixation à un minimum de 8 % des droits d'auteur et à un prix public moyen de 20,5 euros hors taxes, en demandant qui a réalisé ces choix, sur quels critères ils reposent et s'ils traduisent une évolution par rapport aux années précédentes.

Enfin, il questionne le budget consacré ces dernières années au soutien aux librairies labellisées. Il souhaite également savoir si l'ouverture aux œuvres hors Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'octroi des subsides liés à des animations est une demande du secteur et aimerait connaître le ressenti de la ministre-présidente concernant la chambre de concertation impliquée.

Mme Lazon, pour le groupe Les Engagés, indique que le projet de décret s'inscrit pleinement dans une logique de renforcement de l'équité, de la cohérence et de la transparence de la politique culturelle, sans constituer une réforme idéologique.

Elle souligne le caractère pragmatique du texte, qui répond à des difficultés concrètes du terrain et sécurise des dispositifs existants. Elle insiste sur la mise en œuvre effective des Accords du Non-Marchand conclus en 2023, permettant que les moyens bénéficient réellement aux travailleurs du secteur socioculturel.

Elle salue également les mesures relatives au cinéma et à l'audiovisuel, qui évitent les doubles financements, clarifient les règles d'octroi des primes et alignent des critères de justification sur ceux déjà appliqués dans d'autres dispositifs. Il encourage par ailleurs la diffusion internationale des œuvres sans fragiliser les créateurs, soulignant qu'il s'agit d'une utilisation plus équitable et plus transparente des moyens publics au service de la création.

Concernant les avancées en matière de gouvernance culturelle, la députée estime que la revalorisation des indemnités des membres des instances d'avis constitue une reconnaissance du travail accompli et de l'expertise mobilisée. L'adaptation des règles de renouvellement des commissions permet en outre d'éviter des blocages institutionnels en cas de pénurie de candidatures, tout en respectant le principe d'égalité de traitement. Il s'agit d'un choix de responsabilité qui garantit la continuité de l'action publique.

En ce qui concerne les langues, les lettres et le livre, le projet de décret apporte plusieurs clarifications. Il renforce la transparence des conditions d'octroi des aides, soutient davantage les petites maisons d'édition et élargit l'accès aux animations littéraires, contribuant ainsi à la diversité culturelle et à l'accès du plus grand nombre à la lecture.

Les avis rendus sur l'avant-projet témoignent globalement d'un soutien à ces modifications sectorielles : les chambres de concertation ont, pour la plupart, émis des avis positifs et sans réserve. Lorsque des recommandations ont été formulées, le gouvernement a fait le choix de laisser le temps nécessaire à l'évaluation des dispositifs récemment adoptés plutôt que de légiférer dans la précipitation. Quant aux observations du Conseil d'État, elles ont été largement suivies, renforçant la sécurité juridique du texte et la qualité du cadre décretaal proposé.

Pour l'ensemble de ces raisons, le groupe Les Engagés considère que le projet de décret constitue une avancée pragmatique, équilibrée et utile pour la politique culturelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles et lui apporte son plein soutien.

Mme Pavet, pour le groupe PTB, indique d'emblée que son groupe émettra un vote d'abstention sur certaines dispositions et sur l'ensemble, faute d'avoir reçu l'ensemble des avis officiels des instances consultées, pourtant remis plusieurs mois auparavant. Elle demande qu'ils soient transmis afin de permettre une éventuelle réévaluation de la position en séance plénière.

Sur le fond, elle relève que le texte modifie cinq décrets différents et regrette la méthode consistant à regrouper de nombreuses dispositions hétérogènes dans un même projet.

Elle salue néanmoins deux mesures positives.

D'une part, la révision à la hausse du coefficient permettant aux structures, en fonction du nombre de personnes qu'elles emploient, de bénéficier de subventions supplémentaires, conformément aux Accords du Non-Marchand. Cette adaptation apparaît nécessaire afin que le secteur, qui subit par ailleurs une réduction budgétaire de 13 millions d'euros décidée par le gouvernement, puisse effectivement bénéficier de l'ensemble des moyens auxquels il a droit.

D'autre part, le nouveau dispositif transitoire relatif aux prolongations de conventions dans le secteur du livre et des lettres va également dans le bon sens. Il contribue à stabiliser les structures concernées en leur permettant de continuer à être subventionnées dans l'attente d'une décision du gouvernement, évitant ainsi des situations d'entre-deux susceptibles de fragiliser leur fonctionnement.

Selon la députée, d'autres mesures soulèvent davantage de difficultés ou, à tout le moins, des interrogations. Ainsi, l'article 2 conditionne l'octroi d'une prime au

succès à la vente d'une œuvre à au moins un éditeur étranger, ce qui risque, selon elle, de rendre l'accès à cette prime plus difficile. Elle s'interroge dès lors sur les raisons ayant motivé ce choix et souhaite savoir s'il vise, comme le suggère l'exposé des motifs, à encourager la diffusion des œuvres à l'étranger ou s'il répond à d'autres mécanismes ou demandes spécifiques du secteur.

L'article 7 prévoit ensuite une dérogation à la règle du renouvellement de 50 % des membres des commissions d'avis en cas de pénurie constatée après appel à candidatures. Elle s'interroge sur l'origine de cette demande et rejoint l'analyse du Conseil d'État, qui estime que cette mesure comporte un risque de voir se perpétuer des compositions lacunaires. Le Conseil d'État recommande dès lors de limiter strictement la dérogation à la durée nécessaire pour faire face à la pénurie. Si le gouvernement affirme que la disposition n'a pas pour objet de maintenir durablement une composition déficitaire, aucun mécanisme n'est toutefois prévu pour empêcher que cette situation ne se reproduise dans les faits. Elle demande dès lors pourquoi la recommandation du Conseil d'État n'a pas été intégrée.

À l'article 9, le projet de décret autorise explicitement le gouvernement à fixer la hauteur des montants et les modalités d'octroi des subventions dans le cadre du décret relatif au subventionnement des langues, des lettres et du livre. Elle s'interroge sur la nécessité de confier au gouvernement la détermination des modalités d'octroi, alors que celles-ci sont déjà détaillées dans le décret.

Enfin, l'article 17 instaure une procédure en cas de déséquilibre financier d'une structure conventionnée avec la Fédération Wallonie-Bruxelles. Or, aucune explication de cette procédure n'est fournie dans le commentaire des articles, alors même qu'elle peut aboutir au retrait d'une convention. Certaines dispositions apparaissent en outre peu claires, notamment l'alinéa 6, qui prévoit que, si le bénéficiaire ne respecte pas le plan d'assainissement approuvé ou refuse de s'y conformer, il est déchu de son droit à la subvention et la convention est résiliée de plein droit. Elle s'interroge sur l'autorité compétente pour constater le non-respect ou le refus de se conformer au plan d'assainissement, qu'il s'agisse du ministre, de l'administration, de l'inspection ou du Parlement.

Au regard de l'ensemble de ces éléments et dans l'attente des réponses aux questions posées, ainsi que de la communication des avis officiels relatifs au texte, Mme Pavet annonce que son groupe s'abstiendra.

Mme Cremasco, pour Ecolo, salue les efforts d'harmonisation et de clarification du dispositif décretaal ainsi que la consultation en amont des secteurs. Elle réclame à ce titre une transmission automatique de ces avis consultatifs.

De manière générale, la députée insiste sur la nécessité de veiller à ce que l'harmonisation ne conduise pas à un lissage excessif de réalités sectorielles très différentes.

S'agissant ensuite des mesures proposées en matière de gouvernance, elle considère que les modifications envisagées vont sans doute faciliter et pérenniser le travail des instances, ce qui constitue un enjeu important. Elle souhaite toutefois obtenir des réponses complémentaires concernant la pénurie de candidatures. Selon elle, cette difficulté ne peut se réduire à une question de rétribution financière ou d'adaptation formelle des règles. Elle souhaite dès lors connaître les démarches engagées pour analyser les causes de fond de ce manque d'attractivité des instances et des difficultés de renouvellement.

Elle salue par ailleurs le soutien apporté à la création audiovisuelle et au cinéma. Elle relève que le secteur a été consulté en amont et qu'il est globalement favorable aux adaptations proposées. Elle s'interroge néanmoins sur l'origine du critère conditionnant désormais la prime au succès à l'existence d'une vente internationale, question qu'elle juge centrale, tout en reconnaissant que cette orientation semble soutenue par le secteur.

Elle attire ensuite l'attention sur l'article 15 relatif au régime de prolongation automatique d'un an de la période de subventionnement. Elle estime cette mesure intéressante et soutenable, dans la mesure où elle permet d'éviter toute interruption de l'action des opérateurs concernés. Elle formule toutefois deux réserves. D'une part, elle s'interroge sur la portée de l'évaluation de la situation de l'opérateur prévue par le texte, s'inquiétant du risque de surcharge administrative et s'interrogeant de son contenu précis. D'autre part, relevant que cette prolongation est subordonnée à la disponibilité des crédits budgétaires, elle réclame des précisions sur les critères de sélection applicables si plusieurs opérateurs ne peuvent être prolongés, faute de moyens suffisants.

La députée note encore que les instances d'avis soutiennent largement les dispositions proposées et se réjouit de leur consultation. Elle indique rester attentive à ce dossier, en particulier s'agissant des remarques émanant de la Chambre des Lettres et du Livre, qu'elle considère comme une clause de rendez-vous. Elle juge cohérent que le gouvernement souhaite laisser au texte le temps de produire ses effets avant une évaluation complète, à condition que cette évaluation soit effectivement menée à terme.

Enfin, elle pose une question ponctuelle relative à l'article 7 concernant l'abrogation de la référence aux binômes de même sexe, s'interrogeant sur les effets concrets et les objectifs poursuivis par cette modification.

Mme la ministre-présidente remercie les députés de l'accueil positif réservé au présent texte et précise d'emblée que les avis des instances seront rapidement transmis aux membres.

Concernant le nombre d'instances ayant rencontré une pénurie de candidatures qui a nécessité un nouvel appel, elle précise ne pas disposer, à ce stade, de l'ensemble des chiffres détaillés. Elle s'engage néanmoins à transmettre ultérieurement ces informations.

Elle confirme à cet égard que des situations de pénurie sont effectivement constatées pour certaines instances et qu'une réflexion est en cours à ce sujet. Elle rappelle qu'une évaluation de la gouvernance culturelle a été menée, avec la consultation de l'ensemble des présidents de chambres et de commissions. L'administratrice générale de la culture a rencontré de nombreux acteurs afin d'identifier les questionnements liés à la nouvelle gouvernance, laquelle a apporté davantage de transparence, de représentativité et une implication accrue des structures, tout en suscitant encore des interrogations. Elle évoque notamment les enjeux liés aux conflits d'intérêts, à la charge de travail, au rôle de l'administration ainsi qu'aux différences entre opérateurs exerçant des missions comparables mais bénéficiant de contrats-programmes distincts. Elle annonce qu'une note d'orientation sera présentée afin de pouvoir mener un travail plus large sur la gouvernance culturelle.

S'agissant ensuite de la Commission consultative des Écritures, des Lettres et du Livre, celle-ci recommande prioritairement une révision du décret relatif au subventionnement des secteurs professionnels des langues, des lettres et du livre afin de renforcer l'adhésion du secteur. Ce travail est en cours au sein de groupes de travail consacrés respectivement au soutien aux auteurs et autrices, à l'aide à l'édition, à l'aide à la librairie et à la prise en compte de l'impact de l'intelligence artificielle dans l'allocation des subsides. Les remarques de la Commission portent plus spécifiquement sur l'octroi des bourses aux auteurs et autrices et sont actuellement discutées en vue d'aboutir à des propositions concrètes de reformulation des dispositions décrétales et ministérielles. Les conclusions de ces groupes de travail devraient être transmises d'ici la fin de l'année 2026.

Concernant la prime au cinéma, la ministre-présidente précise que le système actuel des primes au succès prévoit un montant maximal de 150.000 euros, toutes exploitations confondues, pour les œuvres de longue durée. Ce montant est réparti à raison de 60 % pour le producteur, 25 % pour le distributeur et 15 % pour l'auteur. Pour les œuvres de courte durée, le montant maximal s'élève à 50.000 euros, répartis à hauteur de 80 % pour le producteur, 10 % pour le scénariste et 10 % pour l'auteur ou réalisateur. Elle indique qu'un montant d'environ 1,2 million d'euros est inscrit au budget 2026 du Centre du cinéma et de l'audiovisuel. Le pourcentage de 8 %

relatif aux droits d'auteur a été fixé conformément aux usages actuels de la profession et validé par les fédérations professionnelles siégeant au sein de la commission compétente, notamment la SCAM et l'ABDIL.

Revenant encore sur les recommandations formulées par la Chambre des Écritures et du Livre, elle rappelle que certaines remarques ont été rencontrées, notamment l'ajout prévu à l'article 12 du décret, qui permet aux auteurs et autrices bénéficiant d'une bourse de résidence de la Fédération destinée à soutenir leur travail d'écriture de cumuler celle-ci avec une autre aide ne visant pas directement l'écriture, mais couvrant par exemple des frais de garde d'enfants ou de déplacement. Pour le surplus, ces remarques sont examinées dans le cadre du groupe de travail évoqué précédemment, dont les conclusions sont attendues pour la fin de l'année 2026.

Elle précise que la volonté de lier les primes au succès à un lien avec l'international émane directement du secteur. Cette orientation est ainsi confirmée par un avis positif et sans réserve de la Chambre de concertation du Cinéma. La décision a été prise en concertation avec les acteurs concernés et vise à renforcer la présence du cinéma belge francophone sur la scène internationale, au bénéfice de l'ensemble de la filière, depuis les écoles supérieures d'art jusqu'aux producteurs, productrices, distributeurs et distributrices actifs sur les marchés internationaux.

À propos de l'avis du Conseil d'État relatif à l'article 7 du présent projet, elle explique que le gouvernement a fait le choix de s'en écarter. Selon elle, fixer une durée limite à la dérogation supposerait que le renouvellement de 50 % des membres soit réalisable à une échéance déterminée, ce qui dépend de la réception de candidatures nouvelles et qualitatives, élément incertain et non maîtrisable. Dans un souci d'égalité de traitement, il a été jugé préférable que les membres désignés dans le cadre de la dérogation puissent exercer leur mandat jusqu'à son terme, au même titre que les autres. Elle estime qu'une désignation temporaire conditionnée à l'arrivée hypothétique de nouveaux candidats serait juridiquement fragile et difficile à mettre en œuvre. Elle précise que certains renouvellements intervenus en août 2025 n'ont pas pu respecter la règle du renouvellement d'au moins 50 % des membres en raison d'un nombre insuffisant de candidatures. Cette mesure n'a pas pour objet de maintenir durablement des compositions déficitaires, mais vise, d'une part, à éviter le blocage du fonctionnement des commissions lorsque l'obligation de renouvellement de la moitié des membres ne peut être atteinte en raison d'une pénurie de candidatures et, d'autre part, à garantir un traitement équitable entre les différentes situations de pénurie. Elle estime qu'il serait contraire au principe d'égalité de traitement de permettre, dans ce contexte, la désignation de membres ayant déjà atteint la limite de deux mandats successifs sur la base de l'article 4 § 2 du décret relatif à la nouvelle gouvernance, tout en écartant d'autres candidats ou candidates n'ayant accompli qu'un seul mandat au seul motif que le seuil des 50 %

n'est pas atteint. Par ailleurs, dans le cadre de la réforme à venir du décret sur la nouvelle gouvernance, cette règle fera l'objet d'un réexamen.

La pénurie de candidatures s'explique notamment par des facteurs plus structurels qui devront également être réexaminés. Elle tient en particulier au temps de travail important que requiert la participation à ces commissions. C'est pour cette raison qu'a été envisagée la revalorisation des défraiements et des jetons de présence, l'examen préalable d'un grand nombre de dossiers représentant un investissement conséquent en temps, devant être reconnu à sa juste valeur.

Par rapport à l'article 9 du présent décret, la ministre-présidente indique que l'habilitation donnée au gouvernement pour fixer les montants et les modalités d'octroi des aides répond à l'avis 77 566/4 du Conseil d'État, rendu le 9 avril 2025, et vise à permettre la fixation des montants par arrêté d'exécution. Elle précise qu'il s'agit bien des modalités d'octroi et non des conditions d'octroi, ces dernières restant définies dans le décret.

S'agissant de l'article 17 relatif aux situations de déséquilibre financier, elle explique que cette disposition répond à l'avis du Conseil d'État recommandant de prévoir une habilitation expresse du gouvernement afin de donner un fondement juridique clair à la procédure prévue par l'arrêté d'exécution. Elle précise que cette procédure a été élaborée en collaboration avec la cellule d'analyse financière du Service général de l'Inspection de la Culture et qu'elle s'inspire de dispositifs existants dans d'autres secteurs, notamment celui des arts de la scène. Elle souligne que cette procédure n'a pas de caractère innovant et s'inscrit dans des pratiques déjà éprouvées.

En ce qui concerne la prolongation automatique du subventionnement pour une année, prévue à l'article 15 du présent décret, elle indique que cette mesure vise à éviter de mettre les opérateurs en difficulté lorsque la nouvelle convention n'est pas encore finalisée, qu'une augmentation budgétaire est en discussion, que la commission d'avis n'a pas pu se réunir ou que la décision ministérielle n'a pas été prise dans les délais requis. La prolongation se fait par avenant, à conditions identiques (même mission et même montant), jusqu'à la signature de la nouvelle convention, l'avenant cessant de produire ses effets dès cette signature. Elle précise que la clause relative à la disponibilité des crédits budgétaires est une clause standard figurant dans l'ensemble des conventions et avenants du secteur culturel. La procédure suivie pour l'avenant est similaire à celle d'une demande de soutien, à savoir l'aval de l'inspection des finances si nécessaire.

Enfin, elle aborde la question de l'abrogation de la référence aux binômes de même sexe. Celle-ci vise à supprimer une complexité jugée inutile et à clarifier la rédaction du texte, afin d'éviter toute incertitude juridique liée à une formulation imprécise.

Ayant pris bonne note des réponses de la ministre-présidente et soulignant l'importance de l'écoute du terrain préalable à chaque mesure, **Mme Cremasco** revient plus spécifiquement sur l'article 15 du présent projet et se demande si les conditions d'un renouvellement évoquées par la ministre sont explicitées dans un texte. Elle se dit perplexe quant à la clause classique des limites des crédits budgétaires qu'elle estime être en contradiction avec l'automatisation de la mesure.

Mme la ministre-présidente lui répond que les conditions évoquées ne sont pas explicitement décrites dans un texte mais découlent de situations concrètes déjà vécues. A chaque étape, les opérateurs sont tenus informés, en toute transparence.

Mme Lazaron présente l'amendement qu'elle dépose avec son collègue Gardier.

Dans le chapitre Ier, il est inséré un article 1/1, rédigé comme suit :

« Art. 1/1. - À l'article 20, § 1^{er}, 1^o, du même décret, les mots « *sous les codes de rémunérations 1, 2 et 7* » sont remplacés par les mots « *sous les codes de rémunérations 1, 2, 7 et 15* ». »

Justification

Le présent amendement vise à inclure explicitement, parmi les dépenses admissibles, les montants déclarés au 4^{ème} trimestre sous le nouveau code de rémunération DmfA 15, correspondant au simple pécule de vacances des employés qui n'a pas pu être pris en raison de maladie.

Ces montants constituent des rémunérations soumises aux cotisations de sécurité sociale, au même titre que celles déjà visées par les codes 1, 2 et 7, et s'inscrivent pleinement dans la logique de l'article 20, § 1^{er}, 1^o.

L'absence actuelle de référence explicite au code de rémunération DmfA 15 engendre une insécurité juridique et comptable pour les employeurs du secteur socioculturel, alors même que ces charges résultent d'obligations légales en matière de vacances annuelles. Le présent amendement permet dès lors d'assurer une cohérence avec la réglementation sociale, une égalité de traitement des charges salariales, ainsi qu'une sécurisation des justifications de subventions.

3 Examen et votes des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} n'appelle pas d'autre commentaire et est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

L'amendement n°1, ajoutant un article, est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Article 2

L'article 2 n'appelle pas d'autre commentaire et est adopté par 12 voix et 1 abstention.

Articles 3 à 6

Les articles 3 à 6 n'appellent pas d'autre commentaire et sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

Article 7

L'article 7 n'appelle pas d'autre commentaire et est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

Article 8

L'article 8 n'appelle pas d'autre commentaire et est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Article 9

L'article 9 n'appelle pas d'autre commentaire et est adopté par 9 voix contre 1 et 3 abstentions.

Article 10

L'article 10 n'appelle pas d'autre commentaire et est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Article 11

L'article 11 n'appelle pas d'autre commentaire et est adopté par 9 voix et 4 abstentions.

Articles 12 et 13

Les articles 12 et 13 n'appellent pas d'autre commentaire et sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

Article 14

L'article 14 n'appelle pas d'autre commentaire et est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Article 15

L'article 15 n'appelle pas d'autre commentaire et est adopté par 12 voix et 1 abstention.

Articles 16 à 18

Les articles 16 à 18 n'appellent pas d'autre commentaire et sont adoptés par 9 voix et 4 abstentions.

4 Votes

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

A l'unanimité des 13 membres présents, il a été fait confiance au président et à la rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La rapporteuse,

Mme Caroline Desalle

Le Président,

M. Bruno Lefebvre